



Procès-Verbal Du 20 septembre 2024

Présents : BAYOL Dorian, BOUTONNET Nicolas, CALMELS Bernard, ESTIVALS Ludovic, FUERTES Geneviève, ISSALYS Florian, MAYADE Éric, MAZIERE Benoit, POUGET Joël, RIPOLL Marie-Anne, THERON Camille, VABRE Philippe.

Absents excusés : SOULIE Aline procuration donnée à Geneviève FUERTES.

Secrétaire de séance : Monsieur ISSALYS Florian

ORDRE DU JOUR

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal

- Du 03/05/2024

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal du 20 septembre 2024

Délibérations	Objets	Votes
DEL2024-30	Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) de 2023	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-31	Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de 2023	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-32	Approbation du zonage d'assainissement collectif	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-33	Transfert de 4 parcelles A2 221 a, A2 785 d, A2 983 f, A2 DP h au SIVOS	Approuvée à 12 voix pour et 1 abstention
DEL2024-34	Délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-35	Abandon de projet du Maître d'œuvre CEREG (délib 2022-02-10).	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-36	Règle de la publication des actes.	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-37	Création d'un poste de rédacteur à 32 h	Approuvée à l'unanimité
DEL2024-38	Coordonnateur et agents recenseurs pour le recensement de la population	Approuvée à l'unanimité

1 DEL2024-30 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) de 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

2 DEL2024-31 Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de 2023

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport a été adopté par le Pays Ségali Communauté par la délibération 20240704-18 du 4 juillet 2024.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante membre de la communauté de communes dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce

SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal **est informé** du Rapport 2023 sur le Prix et la Qualité du Service du SPANC

3 DEL2024-32 Approbation du zonage d'assainissement collectif

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant notamment les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,
Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement de Manhac tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R 123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la Mairie de Manhac durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- **Dit** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la Mairie de Manhac, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.
- **Indique** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

4 DEL2024-33 Transfert des parcelles A2 221 a, A2 785 d, A2 983 f, A2 DP h au SIVOS

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-12-11-005 en date du 11 Décembre 2020, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) du PAYS SEGALI au 1^{er} Janvier 2021 ;

Vu les statuts dudit Syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°20211208-11 en date du 8 Décembre 2021 autorisant la signature du Procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipement suite à la création du SIVOS du PAYS SEGALI au 1^{er} Janvier 2021 ;

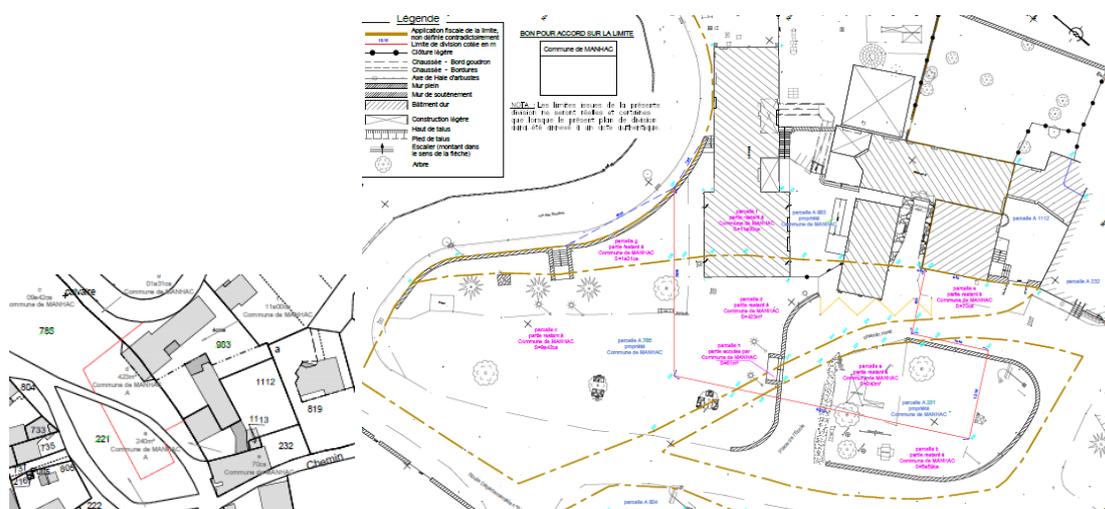
Conformément aux dispositions des articles L. 5211-5-III, L. 1321-1- et L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), disposant que tout transfert entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence ;

Ces biens font l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition dans les conditions de l'article L.1321-1 du CGCT, qui dispose que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat Intercommunal bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

Vu la délibération de la commune n°2021-08-09 autorisant la mise à disposition des biens et immeubles utilisés pour la gestion des services scolaires et périscolaires.

Vu le projet d'agrandissement de l'école de Lavernhe porté par le SIVOS.

Il convient de rajouter à la mise à disposition les parcelles A2 221 a, A2 785 d, A2 983 f, ainsi que la A2 DP h. Les parcelles mises à disposition devront être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de MANHAC et le SIVOS du PAYS SEGALI. Le total du terrain mis à disposition pour l'école de Lavernhe est de 1824 m², ce qui inclut le terrain qui avait déjà été mis à disposition.



Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la mise à disposition des parcelles par l'adoption du procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune de MANHAC et le SIVOS du PAYS SEGALI,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à 12 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** le procès-verbal de mise à disposition des parcelles ci-annexés à la présente délibération,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal.

5 DEL2024-34 Délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 € consenties par le Conseil Municipal

M. le Maire explique que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

À la demande du service de Gestion Comptable, la délibération **2020-02-05 du 26 mai 2020** doit être complétée par la délégation d'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 €.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation offre la possibilité pour l'ordonnateur d'admettre, sans passer par conseil municipal, les non-valeurs pour les créances inférieures à 100.00€.

Afin de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide pour la durée du présent mandat :

- **De confier** à Monsieur le Maire la délégation d'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, pour la durée du présent mandat.
- **Demande** un compte rendu au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Accompagnée des pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

6 DEL2024-35 Cessation marché avec le Maître d'œuvre CEREG (délib 2022-02-10)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que le 15/04/2022 le conseil avait délibéré pour retenir l'entreprise CEREG après la procédure de choix d'une équipe de Maîtrise d'œuvre pour le projet de la réfection du réseau d'assainissement et pluvial du bourg de Manhac.

Le réseau d'assainissement du bourg de Manhac datant de l'après-guerre, la mise en séparatif avec le réseau pluvial doit être faite.

Le montant de la maîtrise d'œuvre s'élevait à 38 700€ HT, répartis à parts égales sur chacun des budgets.

Le montant des travaux HT devait s'élever à 721 100 €, à la charge de la collectivité 620 000 € détaillé comme suit :

- Budget assainissement : 235 000€
- Budget principal pluvial : 385 000 €

Montant découlant du schéma directeur du bourg de Manhac, réalisé en 2021 par la société CEREG.

Le dossier proposé au stade APD chiffre le montant prévisionnel des travaux à 1 686 446 Euros (734 k€ pour le volet EU et 952 pour les EP), soit 160 % de majoration par rapport au programme de travaux initial.

La commune ne peut accepter un tel dépassement et refuse cet APD qui ne correspond pas aux attentes et au budget de la commune.

Monsieur le Maire ne pouvant faire autrement que de refuser de poursuivre la maîtrise d'œuvre avec la société CEREG demande au conseil de délibérer afin de formaliser cette résiliation

A noter que le prestataire a transmis l'ensemble des données étudiées à la collectivité de cette mission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- **De résilier** le marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de la réfection des réseaux d'assainissement et pluvial du bourg de Manhac conclu avec l'entreprise CEREG, pour motif d'intérêt général.

7 DEL2024-36 Adoption des règles de la publication des actes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu les délibérations 2022-03-04 et 2023-07-12 qui étaient prises dans l'attente d'un site internet pouvant intégrer les délibérations.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. À défaut de délibération avant le 1er juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. À cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

La commune s'étant dotée d'un site internet qui va pouvoir supporter les publications, Monsieur le Maire propose de dématérialiser les actes. Les publications restent bien entendu disponibles sur demande à la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'adopter** la modalité de publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune dès le prochain conseil.
- **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 DEL2024-37 Création d'un poste de rédacteur à 32 h

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Dans ce cadre, Le Maire, propose à l'organe délibérant :

La création d'un emploi de rédacteur à temps non complet à 32 heures par semaine, pour occuper le poste de secrétaire générale de mairie à compter du 01/11/2024.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7°;
Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,
Vu la délibération n° DEL2024-23 en date du 03 mai 2024 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Filière : administrative	
Cadre d'emploi :	- Rédacteur
Grade : Rédacteur :	- ancien effectif : 0. (<i>nombre</i>)
	- nouvel effectif .1. (<i>nombre</i>)

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré : Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

9 DEL2024-38 Coordonnateur et agents recenseurs pour le recensement de la population

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de nommer un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement en 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
Décide :

- **De nommer** Pauline PORTEFAIX au poste d'**agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.
- **De nommer** Jordan ALVERNHE au poste d'**agent recenseur** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier 2025 au 15 février 2025.

La collectivité prendra en charge le carburant de l'agent recenseur

La rémunération de l'agent recenseur sera versée en fonction des heures effectuées pour faire le recensement de la population au titre de l'année **2025**.

- **De désigner** Virginie LE MENTEC, agent de la collectivité, comme **coordonnateur d'enquête**.

Elle bénéficiera :

- d'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

Divers

- **Présentation du rapport social unique (RSU) de 2023**
- **École**
Une réflexion est en cours afin de créer une cour de récréation secondaire provisoire.
- **Chemins ruraux**
Un repérage et un entretien sont à programmer
- **Présentation du site internet**
Le site internet de la mairie sera en ligne le 1^{er} octobre 2024.
- **Règlement cimetière et concession perpétuelle ou trentenaire (ou cinquantenaire)**

La commune n'ayant pas de règlement du cimetière, Virginie propose de suivre une formation sur la conception d'un règlement du cimetière le 30 septembre. Monsieur le Maire propose une date afin de réunir les personnes responsables du cimetière afin de finaliser le règlement du cimetière afin de délibérer prochainement.

Un couple a interpellé Monsieur le Maire afin d'avoir une concession perpétuelle. La commune ne fait plus de concession perpétuelle depuis 2011 car reprendre ces concessions lorsqu'elles sont abandonnées est une procédure longue et fastidieuse, afin de contenter ces personnes est ce que nous pouvons mettre de concessions cinquantenaires en place ou perpétuelles ?

- **Réunion des associations afin de définir les réservations de la salle des fêtes pour 2025, ainsi que des informations diverses.**

Une date de rencontre doit être programmée.

- **Bulletin municipal**

La période d'édition est à revoir, pourquoi pas 1 fois par an.

- **Augmentation de 3 heures de temps de travail Pauline.**

- **Information sur l'arrêt maladie d'un élu**

Un élu placé en arrêt maladie ne peut plus poursuivre son mandat, sauf si le médecin mentionne le contraire dans le CERFA d'arrêt.

Attention tout de même, la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local qui devrait prochainement être discutée à l'assemblée prévoit qu'en matière d'arrêt, le principe pourrait être remplacé par l'exception en instaurant une poursuite de principe des fonctions d'élu, sauf avis contraire du médecin.

- **Date prochain conseil.**

Un conseil devra être fait rapidement afin de choisir rapidement une nouvelle maîtrise d'œuvre pour l'assainissement.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil est clôturé à 23h10.

Le Maire



Bernard CALMELS

Le secrétaire de séance



Florian ISSALYS